

NICOLETTA SERIO

LUIGI BRUTI LIBERATI

---

INVENTAIRE

DES DOCUMENTS D'INTÉRÊT CANADIEN

DANS LES ARCHIVES DU VATICAN

1878-1903

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction générale.....	
Introduction au fonds de la Secrétairerie d'État....	
Introduction au fonds de la Secrétairerie des Brefs....	
Introduction au fonds de la Congrégation des Rites...	
Introduction au fonds de la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.....	
Répartition des diocèses en 1878.....	
Répartition des diocèses en 1903.....	
Tableau de l'épiscopat canadien....	
Abréviations et symboles....	
Secrétairerie d'État.....	
Secrétairerie des Brefs	
Congrégation des Rites.....	
Procès dans la cause pour la béatification de Marguerite Bourgeoys...	
Procès dans la cause pour la béatification de Marie-Marguerite Dufrost de la Jemmerais...	
Procès dans la cause pour la béatification de Marie Guyart (dite de l'Incarnation)...	
Procès dans la cause pour la béatification de Jean-Baptiste de La Salle...	
Procès dans la cause pour la béatification de François de Laval-Montmorency...	
Procès dans la cause pour la béatification de Jean-Jacques Olier.....	
Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.....	
Index analytique.....	

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

Cet inventaire a été conçu pour fournir un premier guide analytique de documents et de fonds homogènes concernant le Canada au temps du pontificat de Léon XIII (1878-1903).

Pour comprendre la distribution des matières dans les différents fonds, il faut rappeler le fonctionnement de la Curie romaine et des responsabilités assignées à chaque Congrégation en relation avec le Canada. Le pontife de l'Église catholique exerçait, alors comme aujourd'hui, son pouvoir absolu et universel avec l'aide des Offices et des Congrégations de la Curie, chargés, selon leur compétence, de fonctions législatives, exécutives, judiciaires ou doctrinales. Mais le rôle et le nombre des Congrégations a changé avec le temps<sup>1</sup>. Après la création de la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, le rôle de *Propaganda Fide* se vit de plus en plus limité jusqu'à ce qu'en 1908, l'Amérique du Nord fut soumise à la juridiction ordinaire. Il faut aussi signaler que la Congrégation pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires avait un pouvoir consultatif pour des problèmes tels que les difficultés entre clergé et fidèles et d'autres concernant les relations entre société politique et société religieuse. Aussi les décisions sur l'assistance aux Ruthènes en Amérique, de compétence normale de la section de *Propaganda Fide* pour l'Église orientale, furent examinées par la Congrégation pour les Affaires ecclésiastiques extraordinaires.

La Congrégation ne pouvait pas avoir de correspondance directe en dehors de la Curie romaine; par conséquent, le secrétaire d'État, qui en était membre de droit, s'occupait de ses communications. Il avait aussi la charge de la correspondance avec les représentants semi-diplomatiques du Vatican au Canada, les délégués apostoliques.

Le secrétaire d'État suivait aussi de par sa charge la correspondance relative aux requêtes d'audiences, aux transmissions du denier de Saint-Pierre ou d'honoraires de messes, aux requêtes de décorations. Il était aussi chargé de la correspondance relative aux universités et collèges, parce que n'existait pas à ce temps-là l'actuelle Congrégation pour les séminaires et les universités, alors que la Congrégation du Consistoire, personnellement dirigée par le pontife, était chargée de leur érection.

La Congrégation des Évêques et des Réguliers s'occupait en général des affaires concernant l'administration des diocèses et des questions relatives à la vie des ordres religieux (fondation ou suppression de monastères, demandes de dispenses des vœux, requêtes d'autorisation pour la vente des biens, disputes entre différents ordres, etc.).

---

<sup>1</sup> À ce sujet, voir Pietro Canasta van Lierde, *Dietro il porto-ne di bronzo. Il governo centrale della Chiesa*, Roma, Coletti editore, 1961; Niccolò Del Re, Lamberto De Camillis, Vittorio Bartocetti, Edoardo Pecoraio, *Roma, centro mondiale di vita religiosa e missionaria*, Bologna, Cappelli editore, 1965.

La Congrégation des Rites s'occupait du culte liturgique, du soin des reliques, des procédures de béatification et de canonisation.

Autant que possible, le critère de notre choix des fonds à inventorier a été celui d'examiner les fonds concernant l'histoire des relations entre le Saint-Siège et le Canada. De là, le choix d'inclure dans l'inventaire les fonds de la Secrétairerie d'État, de la Congrégation pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires, des délégations apostoliques au Canada et aux États-Unis. Tous ces fonds sont complémentaires pour ce qui concerne la loi sur les biens des Jésuites, les relations entre l'épiscopat canadien et la Curie romaine, entre l'Église catholique au Canada et ses fidèles. Pour compléter l'inventaire des actes concernant l'administration de l'Église canadienne, on a examiné les brouillons des lettres apostoliques solennelles et communes contenus dans les fonds de la Secrétairerie des Brefs, des Lettres latines et des Lettres aux Princes.

Enfin, l'inventaire comprend les copies des procès de béatification et canonisation qui eurent lieu au Canada au temps de Léon XIII, contenues dans les fonds de la Congrégation des Rites dans les Archives Secrètes. Les procès sont une source de grande valeur, cela va sans dire, pour les liens historiques, culturels et religieux du Canada français de la fin du siècle, avec la Nouvelle-France et sur plusieurs aspects de la société canadienne-française de l'époque.

Dans cet inventaire, la description du contenu de chaque document, acte ou écrit, est précédée par l'indication du dossier, du répertoire (*rubrica*) des dossiers ou de la boîte d'appartenance, et par l'indication de la date, de l'auteur et du destinataire du document. La description est suivie de l'indication des numéros de pages ou des folios du début et de fin du document, mais seulement quand ces numéros existent. Les pages blanches à l'intérieur du document ne sont pas indiquées. Un cas particulier est celui de l'inventaire des fonds de la Congrégation des Rites, où sont indiqués les dates et numéros de pagination des sessions des procès, les genre et lieu du procès, les noms des membres du tribunal et des témoins, mais où les lettres, les actes bureaucratiques et les documents annexes ne sont pas décrits pour des raisons de brièveté.

L'index de cet inventaire comprend les noms de toutes les personnes ou classes de personnes, journaux et institutions mentionnés dans chaque document.

Le premier volume de cet inventaire a été compilé par :

Luigi Bruti Liberati - Secrétairerie d'État  
Secrétairerie des Brefs

Nicoletta Serio - Congrégation des Rites  
Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires

Luigi Bruti Liberati

## INTRODUCTION AU FONDS DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

Dans le fonds de la Secrétairerie d'État, on trouve une riche documentation concernant soit les affaires ordinaires soit l'action politico-diplomatique du Saint-Siège. La variété des matières faisant partie de ce fonds relève donc de la fonction particulière du Secrétaire d'État qui traite des relations extérieures de l'Église, et aussi de la coordination de l'activité des différentes Congrégations et Offices de la Curie romaine et de leur responsabilité envers les curies diocésaines. C'est pour cela que les documents inventoriés touchent des aspects très différents de la vie religieuse, politique et sociale du Canada.

Nous avons, par exemple, des informations détaillées sur la contribution canadienne au Denier de Saint-Pierre, comme aussi sur des questions internes aux différents diocèses (nomination des évêques, difficultés envers les ordinaires diocésains et leur clergé, questions financières). En particulier, la Secrétairerie d'État était impliquée dans le problème de l'action politique du clergé au Québec. En certains cas, comme celui de Mgr Antoine Labelle dans les années 1889-1892, soit le prêtre en question soit l'évêque s'adressaient à Rome et la Secrétairerie d'État devait résoudre ces différends. On peut aussi y trouver des documents concernant des questions plus directement politiques, comme par exemple les rapports des délégués apostoliques, et aussi certains papiers à propos des visites à Rome et des audiences avec le Saint-Père de prélats et politiciens canadiens. Il n'y manque pas aussi de lettres de particuliers qui constituent une source précieuse d'information sur la société canadienne de l'époque.

En ce qui concerne l'activité du secrétaire d'État en tant que membre *ex officio* de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, il faut s'adresser aux archives de cette Congrégation, qui en 1967 a changé son nom en celui de Conseil pour les affaires publiques de l'Église.

La structure du fonds de la Secrétairerie d'État pour la période considérée dans cet inventaire est celle en vigueur dès 1814 (période moderne). Chaque document était enregistré dans les volumes du protocole avec l'indication de l'objet de la lettre ou du document, de la date, de l'auteur et du numéro de la rubrique. Il était aussi signalé dans un répertoire annuel (*rubricella*) organisé par matières, noms de personnes, diocèses ou régions géographiques, avec l'indication du numéro de protocole. En ce qui concerne le classement des documents, le fonds est réparti en rubriques annuelles suivant une numérotation progressive de 1 à 300 et organisées par matières (Rubrique 1 : Souverain Pontife; Rubrique 16 : Sociétés catholiques; Rubrique 100 : Denier de Saint-Pierre, etc.). On doit aussi signaler que chaque rubrique peut contenir un ou plusieurs dossiers et que, dans le cas de documents portant sur une affaire prolongée dans le temps, ils sont réunis dans la rubrique de l'année où l'affaire se conclut.

Actuellement, pour la période 1878-1913, il n'y a qu'un index sommaire. Pour la compilation de cet inventaire, il a donc été nécessaire de faire un long travail de recherche dans les répertoires annuels pour repérer les documents portant sur le Canada. Après cette première

sélection, nous avons dû rechercher dans les volumes de protocole le numéro de rubrique correspondant à chaque document. Parfois, au lieu de trouver des renseignements dans les protocoles, on y voyait une note expliquant que le dossier en question avait été transmis à d'autres Congrégations. Par exemple, un grand nombre de documents portant sur la question scolaire furent transmis à la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires en tant que renseignements nécessaires pour le travail de la Congrégation.

Le fonds de la Secrétairerie d'État est composé de documents imprimés ou manuscrits, d'actes qui précèdent ou suivent ces documents (brouillons de lettres de réponse, correspondance entre les Offices ou Congrégations romaines), de lettres de particuliers et de rapports des délégués apostoliques.

Dans cet inventaire, la description de chaque document est précédée de l'indication des éléments nécessaires pour formuler la requête, selon les abréviations en usage. Par exemple, dans la fiche suivante la première ligne indique que la lettre écrite par Ferrata à Rampolla se trouve dans le dossier (f.) numéro 9 de la rubrique 248 de l'année 1892 du fonds de la Secrétairerie d'État.

1892 R. 248 f.9  
20 5 1892 Ferrata à Rampolla  
Envoie mauvais renseignements sur Bressieux.  
84r

Luigi Bruti Liberati

## INTRODUCTION AU FONDS DE LA SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Au cours des siècles, la structure des organismes préposés à la préparation des brefs (lettres pontificales moins solennelles que les bulles) a changé profondément. Tandis qu'originellement il existait une nette séparation entre les brefs communs (*brevia communia*) et les brefs secrets (*brevia secreta*), confiés respectivement aux secrétaires apostoliques et au secrétaire particulier, cette distinction se fit ensuite de moins en moins précise. Il existait déjà, dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle, une secrétairerie autonome des brefs, dont la compétence s'étendait soit aux brefs secrets soit aux brefs communs. Sa compétence comprenait l'expédition des brefs qui concernaient des actes de grâce et de justice, indulgences, dispenses, attributions de charges et décorations ecclésiastiques et séculières, bénéfices ecclésiastiques, nominations d'évêques dans les territoires du ressort de *Propaganda Fide*, fondations de maisons religieuses, collèges, monastères, etc.

Sous le pontificat de Léon XIII, la Secrétairerie des Brefs avait donc un rôle exécutif, celui de rédiger les lettres apostoliques conférant charges, décorations et privilèges décrétés par d'autres Congrégations ou Offices curiaux avec l'approbation du pontife. Selon la procédure, les Congrégations ou la Secrétairerie d'État prévenaient la Secrétairerie des Brefs de la décision pontificale et faisaient suivre le décret relatif ou le dossier en donnant les renseignements nécessaires pour l'élaboration du bref: cette correspondance et la minute du bref sont maintenant gardés dans le fonds de la Secrétairerie des Brefs dans les Archives Secrètes du Vatican.

En ce qui concerne le Canada, les brefs étaient généralement l'achèvement bureaucratique des activités de *Propaganda Fide* et se référaient à la création de vicariats apostoliques ou de diocèses, à l'élévation de vicariats apostoliques en diocèses, de diocèses en archidiocèses, d'archidiocèses en sièges métropolitains. Ces brefs illustrent donc en synthèse les phases de développement et de sectionnement de l'organisation ecclésiastique territoriale et hiérarchique canadienne. D'autres brefs se réfèrent à l'attribution des charges relatives à la curie diocésaine (nominations, attributions du droit de succession, etc.) ou à la collation des titres des sièges vacants «in partibus» ou des titres de protonotaire apostolique, d'assistant au trône pontifical, de prélat domestique, etc.

Il y a aussi des brefs concernant des particuliers dont le rôle dans la société catholique canadienne était considéré important : anciens zouaves, comme Gustave Drolet; politiciens, comme Philippe Landry et Honoré Mercier; juges, comme Basile Routhier, furent les destinataires de ces brefs qui conféraient décorations telles que les titres de commandeur et de chevalier de Saint-Grégoire-le-Grand, de commandeur ou de chevalier de Pie IX. Les dossiers joints aux copies de ces brefs incluent des lettres de recommandation et de renseignements sur les destinataires des brefs.

Dans le fonds, les minutes des brefs sont ordonnées dans des volumes mensuels, reliés et

numérotés consécutivement. Donc, le seul renseignement nécessaire pour les demander est le numéro du volume.

Luigi Bruti Liberati



## INTRODUCTION AU FONDS DE LA CONGRÉGATION DES RITES

Cette partie de l'inventaire est dédiée au fonds de la Sacrée Congrégation des Rites gardé dans les Archives Secrètes du Vatican, et précisément aux procès pour béatification et canonisation qui ont eu lieu au Canada pendant le pontificat de Léon XIII. Il s'agit des actes des procès pour la béatification de Marie Guyart (dite de l'Incarnation), François Laval, Marguerite Bourgeoys, Jean-Baptiste de la Salle, Jean-Jacques Olier, Marie-Marguerite Dufrost<sup>2</sup>.

L'intérêt qui se dégage de ces actes ne peut être exagéré. Qu'ils puissent séduire, capturer l'attention de celui qui s'occupe de l'histoire de la Nouvelle-France, cela va sans dire; mais leur connaissance peut rendre de grands services aussi au sémiologue, à l'historien de la médecine, de la démographie, de la société canadienne-française du dix-neuvième siècle dans son ensemble et des particuliers qui l'animèrent. Pourquoi cela? Parce que le but des procès diocésains était de réunir et de peser un grand nombre de témoignages sur la vie, la mort, les vertus, les miracles opérés par l'intercession de la personne dont la béatification était demandée. Alors, pendant des jours, des mois, parfois des années, plusieurs personnes, laïcs et religieux, menu peuple et personnages influents, venant du Québec mais aussi des États-Unis, défilèrent devant les tribunaux ecclésiastiques pour faire une déposition personnelle et secrète au sujet de la cause. Dans l'interrogatoire, chacun donnait non seulement un témoignage de ses croyances, mais aussi un grand nombre de renseignements sur sa propre vie, sur son éducation, ses relations familiales et sociales, et parfois aussi sur des cas d'infirmité et sur leur cours.

Les procès sont un cas rare de concomitance d'histoire orale et d'histoire écrite, ou mieux, de la supériorité de la tradition orale sur la littérature historique. On demanda à des savants, juges, politiciens québécois comme Henri-Raymond Casgrain, Louis-François Marchand, Raphaël Bellemare, Narcisse-Eutrope Dionne et plusieurs autres, de donner des expositions minutieuses de leurs connaissances, de leurs opinions, de leurs sources d'information. En même temps, les historiens et les religieux chargés des archives conventuelles

---

<sup>2</sup> Les procès sont inventoriés dans l'*Indice 1047* de l'ASV dressé par G. Gullotta, et dans l'*Index processuum beatificationis et canonisationis qui in Archivo Secreto Vaticano et in Archivo S. Congr. Pro Causis Sanctorum observantur (1588-1982)*, Città del Vaticano, 1982, dressé par Yves Beaudoin. L'inventaire de Mgr Gullotta est ancien mais très utile pour ses index onomastique, toponomastique et des noms des Congrégations et des Ordres religieux. Au sujet de l'organisation des archives de la Congrégation pour les causes des saints, voir : Ferdinando Antonelli, «L'archivio della S. Congregazione dei Riti», 61-76 in *Il libro e le Biblioteche. Atti del I Congresso bibliologico francescano*, Roma, Pontificium Athenaeum Antonianum, 1950; Lajos Pásztor, *Guida delle fonti per la storia dell'America Latina*, Città del Vaticano, 1970, 338-344; Aimé-Pierre Frutaz, *La Sezione storica della Sacra Congregazione dei Riti. Origini e metodo di lavoro*, Città del Vaticano, Tipografia Poliglotta, 1963; Jaroslav Nemeč, *L'archivio della Congregazione per le cause dei santi* (en cours de préparation).

furent cités pour rassembler et évaluer les documents historiques et les textes utiles à la connaissance de la cause : cela signifia un recensement et une critique historiographique de proportions rares pour la quantité et la qualité, sinon tout à fait uniques<sup>3</sup>.

Ces actes peuvent intéresser le sémiologue parce que chaque témoin devait préciser sa propre conception de la sainteté et de la vertu héroïque, et citer les faits qui selon lui démontraient que les personnes en question méritaient ces attributions et qu'elles n'avaient jamais été ni orgueilleuses ni autoritaires, mais toujours humbles et généreuses envers leurs ennemis et adversaires. Dans ce but, le témoin devait disputer l'opinion que d'autres pouvaient avoir sur les mêmes faits et expliciter son idée de l'héroïsme - une idée qui varie d'une société à une autre, d'une personne à une autre<sup>4</sup>. Il faut dire que presque tous les témoins et les membres des tribunaux de ces procès étaient canadiens-français, ou français émigrés au Canada, ou bien canadiens-français émigrés en Nouvelle-Angleterre. Tout en ayant cité plusieurs fois les Amérindiens à ces procès à propos de l'oeuvre missionnaire accomplie par les pionniers de la Nouvelle-France, aucun d'eux ne fut jamais appelé à donner son témoignage - pas même dans le procès informatif qui avait pour but d'établir la preuve du martyre pour la foi de Jean de Brébeuf et des sept autres missionnaires de la Nouvelle-France. Il s'agissait dans ce procès d'établir si les Iroquois étaient coupables d'avoir immolé les missionnaires non pas parce qu'ils les croyaient ennemis et sorciers, mais par haine farouche de la religion catholique romaine et de ses apôtres.

Dans sa déposition, chaque témoin devait aussi expliquer dans quel but et combien il désirait la béatification et la canonisation de la personne en question. On ne peut pas imaginer comment pouvaient varier les réponses à cette question. On voulait la béatification de Marguerite Bourgeoys, Marie Guyart et Marie-Marguerite Dufrost par dévotion et reconnaissance, tandis qu'on voulait canoniser Laval surtout comme symbole de la continuité de l'expérience canadienne-française. Par exemple, Adolphe-Basile Routhier disait : «Je n'ai pas de dévotion particulière pour Mgr de Laval, mais de l'admiration. Je désire sa béatification au point de vue national»<sup>5</sup>, et Joseph-Edmond Roy expliquait que lui aussi n'avait pas de dévotion particulière pour Laval, «mais je serais heureux cependant qu'il fut béatifié parce que notre race aurait un

---

<sup>3</sup> Par exemple, dans un procès postérieur à la période ici traitée, nous pouvons lire la critique suivante des *Relations* des Jésuites de la Nouvelle-France : «Though the productions of men of scholastic training, they are simple and often crude in style, as might be expected of narratives hastily written in Indian lodges or rude mission houses in the forest, amid annoyances and interruptions of all kind. In respect of the value of their contents, they are exceedingly unequal. Modest records of marvellous adventures and sacrifices, and vivid pictures of forest life, alternate with prolix and monotonous details of the conversion of individual savages, and the praiseworthy deportment of some exemplary neophyte» (*Procès ordinaire informatif dans la cause de béatification de Jean de Brébeuf et al.*, Québec 1905, ASV, SRC, volume 4755, p.964).

<sup>4</sup> On peut se demander si Garneau ne fut pas parfois porté à la censure de ses écrits pour ne pas compromettre le résultat de la cause de Laval.

<sup>5</sup> *Procès apostolique sur la vie et la réputation de miracles in genere dans la cause pour la béatification de François Laval*, ASV, SRC, volume 3696, p.112.

protecteur de plus au ciel et parce que je le crois digne de cet honneur»<sup>6</sup>. Selon l'Ursuline Adèle Cimon, l'exemple de Laval pouvait être particulièrement utile «à notre peuple surtout à cette époque où l'on fait de grands projets de colonisation dans notre pays, et où il faudra de nouveaux apôtres»<sup>7</sup>.

Cependant, François-Narcisse Fortier disait qu'il désirait la béatification de Laval comme «un honneur pour le Canada», mais il ajoutait qu'il la craignait, parce que «dans l'histoire de l'Église, les Saints [ne] sont donnés comme protecteurs d'un peuple [...] que lorsque ces peuples sont malheureux, soit à raison de l'affaiblissement de la foi [ou à cause] de bouleversements politiques, et le plus souvent pour ces deux raisons. Pour ce motif, je ne désire pas voir arriver le moment de la canonisation de Mgr Laval»<sup>8</sup>.

Mais personne qui prenait part aux procès à ce temps-là ne pouvait arriver à voir la fin d'une cause. Bien sûr, l'examen romain de la validité des procès diocésains et de l'opportunité de la béatification et de la canonisation était toujours long; cependant, les causes des fondateurs de la Nouvelle-France furent particulièrement longues. Le premier procès ordinaire en terre canadienne, celui concernant la réputation de sainteté de Marie Guyart, eut lieu en 1867; presque un siècle plus tard, à l'occasion du troisième centenaire de sa mort, le Comité des Fondateurs de l'Église du Canada demandait encore une fois sa canonisation, celle de Laval et de Catherine Tegakouita. Seule la cause collective de canonisation de Brébeuf, Goupil, Lalande, Daniel, Chabanel, Garnier, Lalemant et Jogues se déroula très vite; le procès ordinaire commença en 1904, et leur canonisation solennelle eut lieu en 1931.

C'est évident que la procédure d'une cause de canonisation est très complexe. Pour faire en sorte que les actes inventoriés ici soient utiles aux savants qui ne sont pas familiers avec le droit canonique, nous donnerons ci-dessous de brèves explications sur les procès qu'exige une cause, ainsi que sur son examen successif par le Saint-Siège. Il faut noter que la partie bureaucratique du procès est écrite en latin, tandis que les témoignages et les documents compulsés sont généralement en français, ou bien en anglais. Ainsi donc, tous les chercheurs pourront profiter de cet inventaire pour éviter la difficulté d'un dépouillement intégral des actes<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, p.269.

<sup>7</sup> *Procès informatif dans la cause pour la béatification de François Laval*, ASV, SRC, volume 3993.

<sup>8</sup> *Procès de non-culte dans la cause de béatification de Laval*, volume 3995, fonds de la SRC, ASV 3995.

<sup>9</sup> Au sujet de l'histoire de la Congrégation et de la procédure, on consultera avec profit, parmi d'autres, les écrits suivants : Aimé-Pierre Frutaz, *op. cit.*; Régine Pernoud, *Les Saints au Moyen Âge*, Paris, Librairie Plon, 1984; John Coulson, éd., *Dictionnaire historique des Saints*, Paris, Société d'édition de dictionnaires et encyclopédies, 1964; Charles Garceau, *Le rôle du postulateur*, Rome, Institut Pontifical du Latran, 1954; F.R. McManus, *The Congregation of Sacred Rites*, Washington D.C., Catholic University of America Press, 1954; D.J. Blaher, *The Ordinary Processes in Causes of Beatification and Canonisation. A Historical Synopsis and a Commentary*, Washington D.C., Catholic University of America Press, 1949.

### Procédure pour la béatification et la canonisation

L'Église catholique romaine a perfectionné dans le cours des siècles la procédure des causes de canonisation pour démontrer la sainteté d'une personne et l'opportunité pastorale de son culte public. Il s'agit donc d'une procédure destinée à l'établissement de la communion intérieure d'une personne avec Dieu, à travers l'évaluation des faits extérieurs, prouvés par des témoignages, de préférence oraux, oculaires, cohérents et concordants, soutenus par la documentation historique de sa vie et de sa mort. Il faut démontrer la préférence de Dieu pour son serviteur ou sa servante à travers l'examen des miracles accomplis grâce à son intercession. Mais encore, il faut établir sa réputation durable de sainteté auprès d'un assez grand nombre de personnes.

En résumé : au cours d'une cause il faut prouver, selon une procédure formelle bien établie, l'existence d'une solide renommée de sainteté, les signes de vertus héroïques démontrés pendant sa vie par la personne dont la béatification est demandée, la documentation de son martyre pour la foi ou de la réalisation des miracles obtenus par son intercession.

Les procès diocésains portent sur le rassemblement des preuves et sur leur crédibilité et importance. La Congrégation des Rites et la Curie romaine sont chargées de l'évaluation de la validité des procès et de la consistance de leurs résultats; mais seulement le souverain pontife peut décréter la béatification et la canonisation d'un serviteur ou d'une servante de Dieu. La béatification ne permet qu'un culte local, public mais non solennel, de la personne, alors que la canonisation oblige tous les fidèles de l'Église catholique romaine au culte solennel.

Au temps des premiers chrétiens, l'attribut de saint ne concernait pas seulement une élite parmi le peuple chrétien, mais tous ceux qui se reconnaissaient dans la nouvelle religion et que l'on croyait être en communion avec le Dieu chrétien. Avec le temps, le caractère de saint fut réservé aux martyrs de la foi comme témoins choisis parmi le peuple élu, lien entre la vie mortelle et son immortalité annoncée. Plus tard, ce concept fut étendu par les fidèles à ceux qu'ils voyaient comme leurs saints et protecteurs locaux; mais c'était l'évêque qui autorisait leur culte public, en inscrivant leur nom dans le «canon», et en informant les autres diocèses de sa décision.

Le mouvement de centralisation du pouvoir décisionnel du Siège de Pierre, qui s'affirma à partir de l'an mille, concernait aussi la vénération des saints et leur canonisation, et devenait compétence du souverain pontife. Depuis les temps des mouvements hérétiques, dont les «saints» étaient souvent livrés au bûcher, depuis la naissance du mouvement protestant qui contestait le culte des saints et les indulgences, le *jus novissimum* du Concile de Trente établissait la Congrégation des Rites, qui devait fournir son aide au souverain pontife pour la liturgie et la procédure de béatification et de canonisation.

C'était en 1588, il y a plus de quatre cents ans. Depuis ses débuts, la définition de la

procédure ne s'est jamais arrêtée, et l'actuelle Congrégation cardinalice pour les causes des saints, aidée par une section historique et par des consultants médico-légaux, vit une phase expérimentale de simplification des formalités et de spécialisation des compétences.

Au temps des procès dont nous parlons ici, on devait s'en tenir à la procédure suivante. Une enquête diocésaine, le procès ordinaire informatif, pouvait être ordonnée de sa propre compétence par le titulaire du diocèse où la personne pour laquelle une congrégation, un ordre religieux ou la *vox populi* demandaient la béatification, avait passé la partie la plus importante de sa vie. Le but de ce procès était de mettre l'Ordinaire dans la possibilité de rendre un verdict sur l'existence d'une solide, sérieuse et ample réputation de sainteté de la personne en question, et d'établir avec certitude les faits de sa vie et de sa mort. Dans les actes de procès nous trouvons donc :

*Parmi les actes préliminaires :*

- la supplique présentée par le postulateur à l'Ordinaire du lieu pour le commencement du procès;
- le mandat par lequel l'avocat principal (postulateur principal) qui est chargé de plaider la cause a été nommé représentant de la partie demandant la béatification, avec un éventuel mandat du postulateur principal à un vice-postulateur;
- la supplique présentée par le postulateur à l'Ordinaire du lieu pour l'ouverture du procès;
- le rescrit de l'Ordinaire donnant lieu au procès;
- les actes de constitution du tribunal et de nomination de ses membres et précisément du juge adjoint, qui généralement est le vicaire général du diocèse, des éventuels juges sous-délégués - si l'Ordinaire délègue son office de juge au juge adjoint -, du promoteur fiscal (qui prit avec le temps le nom de sous-promoteur de la foi) chargé de la réfutation, du notaire ou des notaires chargés des actes préliminaires et des actes de procédure, du huissier ou bien des huissiers, etc. L'acceptation de chacun d'eux et son serment d'office, comprenant le secret de l'instruction;
- les thèses du postulateur, lesquelles servent aux témoins de guide pour leur déposition, et éventuellement la liste des témoins réclamés par le postulateur;

*Parmi les actes de procédure :*

- les citations des témoins réclamés par le postulateur, leur serment de garder le secret de l'instruction et de dire la vérité, leurs dépositions sur les points présentés par le postulateur, leurs réponses à la réfutation du promoteur fiscal, leur confirmation ou modification de la transcription de la déposition;

-les citations, serments et dépositions des témoins réclamés *ex officio* par le promoteur fiscal;

-l'addition parmi les actes des attestations authentiques et des documents historiques concernant la cause;

*Parmi les actes de clôture du procès :*

-la citation du promoteur fiscal pour qu'il puisse contester éventuellement la forme du procès, la collation de la transcription des actes avec sa copie (*transumptum*) à la Congrégation à Rome;

-le jugement de l'Ordinaire;

-le scellement des actes et leur copie, avec les autographes des membres du tribunal et des témoins du scellement.

Au commencement du volume du *transumptum* gardé dans les Archives Secrètes du Vatican, on trouve les lettres de l'Ordinaire et du tribunal à la Congrégation des Rites sur la procédure suivie, la crédibilité des témoins, l'authenticité du *transumptum* et son scellement.

Après le procès ordinaire, des laïcs et des ecclésiastiques importants désirant la béatification font parvenir à la Congrégation des lettres demandant l'introduction de la cause. La Congrégation examine ensuite l'opportunité de l'introduction de la cause, sur la base d'un sommaire qui rapporte la vie et les vertus de la personne dont la béatification est demandée, qui se réfère aux dépositions au procès informatif traduites en italien et enfin, qui donne un résumé des postulations parvenues. Après cela, le décret d'introduction de la cause, comme tous les actes décisionnels qui s'y rapportent, sont remis au jugement du souverain pontife.

Après l'introduction de la cause, a lieu le premier procès apostolique. Celui-ci vérifie l'existence possible d'un culte prématuré de la personne dont la cause s'occupe<sup>10</sup>; et ceci, parce que d'après le décret d'Urbain VIII, s'il y a des preuves d'un culte avant la béatification et la canonisation, il faut suivre une procédure extraordinaire pour l'examen de la cause, ou bien suspendre la marche de la cause et éliminer les signes du culte. Le procès «apostolique» diffère du procès ordinaire parce qu'il est ordonné non par l'Ordinaire du lieu, mais par le Siège apostolique, qui délègue l'Ordinaire pour exécuter la procédure établie. Le juge agit donc par l'autorité qui lui est déléguée par la Congrégation, tout comme le sous-

---

<sup>10</sup> Dans le livre cité, Charles Garceau affirme que le procès sur le non-culte est un procès ordinaire; pourtant, nous expliquons ici la procédure en suivant les actes des procès canadiens entre 1878 et 1903, où le procès de non-culte est dit maintes fois *auctoritate apostolica constructus*.

promoteur de la foi est délégué par le promoteur général de la foi.

Les lettres de transmission du *transumptum* des procès apostoliques comprennent une lettre de l'Ordinaire, une autre des membres du tribunal à la Congrégation, et une lettre du sous-promoteur de la foi au promoteur général de la foi. En outre, parmi les actes préliminaires des procès apostoliques, nous trouvons non seulement les actes déjà écrits, mais aussi les lettres de délégation (*litterae remissoriales*), le texte du décret d'introduction de la cause, l'éventuelle sous-délégation de l'Ordinaire à son vicaire général, la nomination des juges adjoints.

En vue de l'objet du procès, à part les dépositions des témoins du postulateur et des témoins *ex officio*, les actes comprennent les procès-verbaux de l'examen du lieu de sépulture et de la dépouille mortelle de la personne en cause, afin de connaître s'il y a quelque chose qui peut dénoter un culte public défendu. En outre, tous les documents et attestations verbales concernant les différentes exhumations de la dépouille mortelle, son examen et sa sépulture sont inclus parmi les actes.

La Congrégation des Rites, ayant reçu sa copie des actes, examine dans une réunion le sommaire rédigé sur la base du procès. Si le verdict porté par le juge délégué est satisfaisant, la cause continuera ensuite avec le procès apostolique sur la vie, les vertus, la réputation de sainteté et des miracles en général. Après l'examen de la part de la Congrégation des Rites sur la validité de ce procès, le procès apostolique aura lieu sur le miracle ou les miracles en particulier (*in specie*), et l'examen de leur validité auprès de la Congrégation.

Ensuite, la Congrégation prépare le sommaire de tous les actes du procès, avec un résumé des informations sur la vie, les vertus, la réputation de sainteté et les miracles opérés par l'intercession de la personne en cause, avec les raisons apportées par le postulateur principal de la cause sur l'opportunité et le bien-fondé de la béatification, les objections du promoteur de la foi et sa réponse à ces objections. Suit une réunion antépréparatoire des cardinaux membres de la Congrégation des Rites et de ses consultants. Cette réunion conduit à la congrégation préparatoire à laquelle participent tous les cardinaux résidant à Rome, tous les prélats de la Congrégation et tous ses consultants. Il y a enfin une congrégation générale en présence du souverain pontife, qui peut ensuite décréter l'héroïcité des vertus. Après la preuve de deux miracles, si le pape est convaincu de l'à-propos de la béatification, il peut décréter la béatification de la personne en cause, et autoriser un culte local et non solennel du bienheureux ou de la bienheureuse.

La cause, qui porte non seulement sur la béatification mais surtout sur la canonisation de la personne, continuera dans le temps avec l'examen par la Congrégation de la documentation sur les miracles jusqu'à ce qu'elle parvienne à une décision sur l'opportunité de soumettre la cause au consistoire de tous les cardinaux résidant à Rome. S'ils donnent leur *placet*, un consistoire public a lieu, dans lequel le postulateur principal fait sa harangue et le secrétaire des Lettres latines exhorte à la prière et au jeûne. Ensuite, un consistoire réunit non seulement les cardinaux, mais aussi tous les patriarches, évêques et abbés résidant à Rome, pour qu'ils puissent donner leur vote sur la cause. Après un temps de prière, le souverain pontife prononcera son jugement définitif, et

ordonnera la rédaction du décret de canonisation du saint ou de la sainte.

Nous avons déjà dit que les causes concernant les fondateurs de l'Église catholique au Canada furent particulièrement longues. Voyons, à titre d'exemple, les dates principales de la première cause qui eut lieu en terre canadienne, celle de Marie Guyart (dite de l'Incarnation) :

- 1791 Décret de Pie VI approuvant le texte de la prière de la messe pour sa béatification, soumis par le prêtre Nicolas Imbert de Chatenoy et révisé par le promoteur général de la foi;
- 1793 Publication, en Italie (Sienne) et ailleurs, d'un précis de sa vie et de sa réputation de sainteté;
- 1833 Exhumation et examen des reliques;
- 1867 Mandat de représentation au postulateur, M.G. Lemoine, formulé dans l'assemblée du chapitre des religieuses vocales de la communauté des Ursulines de Québec;
- 1867 Commencement du procès ordinaire informatif institué par l'archevêque de Québec, Baillargeon. Des suppléments d'enquête eurent lieu en 1874 et 1875;
- 1868 Le concile de Québec envoyait une pétition au souverain pontife demandant sa béatification et canonisation;
- 1877 Décret d'introduction de la cause signé par le souverain pontife;
- 1879/1880 Québec, procès apostolique sur l'absence de culte prématuré;
- 1880 Congrégation des Rites, sommaire du procès de non-culte;
- 1884/1886 Québec, procès apostolique sur la vie, la réputation de sainteté et de miracles en général;
- 1891 Congrégation des Rites, examen de la validité du procès;
- 1892/1894 Québec, procès apostolique sur les vertus et le miracle en particulier;
- 1895 Congrégation des Rites, approbation des écrits de Marie Guyart;
- 1897 Congrégation des Rites, examen de la validité du procès;
- 1903 Congrégation antépréparatoire;



1910	Congrégation préparatoire;
1910	Congrégation générale;
1911	Décret sur l'héroïcité des vertus;
1972	Lettres postulant la continuation de la cause;
1973	Rapport de la consulte médicale de la Congrégation des Rites au sujet d'un miracle particulier;
1978	Congrégation des Rites, sommaire des documents sur la réputation de miracles;
1979	Congrégation particulière des Rites sur la continuation de la cause, sur la réputation de miracles, vu l'impossibilité d'établir la réalité de miracles survenus à l'intercession de Marie Guyart.
1980	Décret de béatification de Marie Guyart.

Le fonds de la Congrégation des Rites dans les Archives Secrètes du Vatican est composé de copies authentiques, manuscrites ou dactylographiées, de procès pour la béatification et de procès liturgiques, de brouillons de la traduction en italien d'une partie de procès, de documents et de livres acquis aux actes de procédure.

Les actes de procédure sont reliés dans un ou plusieurs volumes, lesquels contiennent généralement les lettres par lesquelles le tribunal diocésain transmettait la copie scellée des actes à la Congrégation des Rites, ainsi que leurs enveloppes. Les documents et les livres acquis aux actes, ainsi que leur traduction en italien, peuvent être classés comme volumes indépendants ou être compris dans le volume des actes de procédure.

Tous les volumes sont numérotés, et l'indication du numéro du volume, avec la spécification qu'il s'agit du *Fondo Riti*, est suffisante pour formuler la requête aux employés des archives; il n'est pas nécessaire de spécifier l'année du procès ou son sujet. De plus, la numérotation des volumes ne reflète pas un ordre onomastique ou chronologique dans la disposition archivistique des pièces.

Il faut dire que la Congrégation des Rites a transmis aux Archives Secrètes du Vatican les copies des actes des causes qui sont parvenues à leur conclusion ou qui ont été classées, mais elle garde chez elle une importante partie de la documentation de ces causes. En particulier, dans les archives de la Congrégation sont conservés les décrets concernant les causes, les lettres des laïcs et ecclésiastiques postulant l'introduction d'une cause ou sa continuation, les nominations des

membres du tribunal diocésain, les relations sommaires sur les procès diocésains, les éventuelles expertises médicales, les relations de la section historique de la Congrégation, les registres des réunions de la Congrégation ou de la Curie romaine au sujet de la cause.

Par conséquent, il n'est pas possible d'achever la reconstruction historique d'une cause sans consulter les matériaux qui sont gardés dans les archives de la Congrégation des Rites, dont le nom actuel est celui de Congrégation pour les causes des saints.

Nicoletta Serio

## INTRODUCTION AUX FONDS DE LA CONGRÉGATION DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES

Les archives de l'ancienne Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, qui depuis l'année 1967 a été remplacée par le Conseil pour les affaires publiques de l'Église, sont gardées dans la Tour Piana. Ce sont des archives privées, comme toutes les archives des Congrégations romaines, mais le secrétaire du Conseil peut donner la permission de les consulter. Récemment, la Salle Borgia a été désignée comme salle d'étude des archives historiques du Conseil pour les affaires publiques de l'Église, et un officier du Conseil, Mgr Marcello Camisassa, assure les chercheurs de son aide.

Les archives ne disposent pas d'un service pour la reproduction des documents; il n'est donc possible de demander que peu de photocopies et pas de microfilms. Par conséquent, pour fournir plus de renseignements aux chercheurs, les résumés des documents de cette partie de l'inventaire sont plus longs que ceux des autres fonds des Archives Secrètes.

En ce qui concerne le pontificat de Léon XIII, seules les archives historiques de la Congrégation, dont le classement est géographique, sont consultables. Les archives de la chancellerie et les fonds des cardinaux membres de la Congrégation ne sont pas disponibles temporairement. À cause de la position juridique particulière du Canada pendant la période considérée, les matériaux qui concernent directement le Canada sont gardés dans la série : «Sacra Congregazione degli Affari Ecclesiastici Straordinari: Inghilterra. Irlanda. Malta. Carte del Secondo Periodo del Pontificato di Leone XIII (1878-1903)».

Dans ce regroupement géographique, les documents sont réunis en dossiers classés chronologiquement et numérotés consécutivement. Chaque dossier peut contenir des matériaux concernant un ou plusieurs pays de la série en question. Le dossier est réparti en sections nommées *posizioni*, portant un numéro de classement et le titre qu'on retrouve aussi dans l'index de la série. Une *posizione* est formée par l'ensemble des papiers concernant une affaire particulière traitée par la Congrégation. Les *posizioni* sont donc une subdivision thématique des dossiers et chacune peut contenir un ou plusieurs dossiers. Par exemple, la *posizione* 161, qui comprend les documents envoyés par les parlementaires canadiens pour démontrer l'ingérence du clergé dans l'élection de 1896, occupe vingt-quatre volumineux dossiers. Il n'y a pas de clef des codes de classement des *posizioni*, mais dans l'index chaque *posizione* est brièvement décrite, avec l'indication de son numéro de classement, du dossier d'appartenance, de l'année et du lieu principal où l'affaire a eu lieu. Dans cet inventaire les titres des *posizioni* ont été conservés d'après leur orthographe en italien. Il faut se rappeler que dans la requête pour la consultation des documents, il est suffisant d'indiquer la série (dans ce cas «Inghilterra») et le numéro du dossier, tandis que le numéro de la *posizione* ne sert que comme moyen pour aider la consultation.

Les dossiers sont généralement reliés et les folios y sont numérotés consécutivement.

Souvent des documents de format insolite sont numérotés seulement sur le premier folio. Dans les dossiers de 39 à 109, il n'y a pas de distinction entre lettres, documents envoyés à la Congrégation et pièces jointes; dans cet inventaire, nous avons essayé de préciser cette distinction. Dans le dossier 110, le système de numérotation est différent; les pièces jointes sont numérotées avec le numéro du folio de la lettre à laquelle elles étaient jointes, suivi par une lettre alphabétique et possiblement un nombre ordinal. Les papiers des dossiers de 111 à 204 ne sont pas numérotés.

La Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires fut créée en 1814 par Pie VII comme un collège d'experts en sciences ecclésiastiques, formé par huit cardinaux, un secrétaire ayant droit de vote et cinq consultants<sup>11</sup>. Puisque la Congrégation n'avait pas de compétence continue sur des problèmes particuliers, son existence ne changea pas l'équilibre à l'intérieur de la Curie romaine; puisqu'elle n'avait que la charge de conseiller le pontife sur des affaires spécifiques, même quand la Congrégation s'occupait des questions concordataires, elle ne faisait pas d'ombre à la souveraineté absolue du pape. Le cardinal secrétaire d'État en était membre d'office, et la Congrégation, comme la Secrétairerie d'État, s'occupait de plusieurs affaires, religieuses, politiques et même de l'organisation ecclésiastique, dans des pays normalement du ressort de *Propaganda Fide*. Pourtant, la Congrégation n'avait pas de préfet, et c'était son secrétaire qui était chargé de renseigner les cardinaux sur les affaires de son ressort et de communiquer en audience les points de vue de la Congrégation au pontife. La Congrégation n'avait qu'un rôle consultatif; néanmoins, le secrétaire d'État était de fait et membre du collège et exécuter de ses résolutions approuvées en audience par le pontife.

Dès son début, la nouvelle Congrégation s'occupa de problèmes concernant l'Angleterre et ses possessions; au début, en 1814, les cardinaux examinèrent la proposition formulée par Lord Castlereagh en vue de l'émancipation des catholiques anglais et des compromis possibles au sujet du serment au souverain anglais, de son droit de veto sur l'élection d'évêques aux tendances subversives, et de l'*exequatur* royal. Les documents concernant cette affaire sont maintenant gardés dans les Archives Secrètes du Vatican, où se trouvent aussi d'autres dossiers de l'activité première de la Congrégation<sup>12</sup>.

Selon la description donnée par Lajos Pásztor de la consolidation de la Congrégation de

---

<sup>11</sup> Karl August von Fink, *Das Vatikanische Archiv*, Roma, 1951, affirme que la Congrégation fut créée en 1793 comme «congregatio super negotiis ecclesiasticis regni Galliarum». Voir aussi Niccolò del Re, «La curia romana organo del governo centrale della Chiesa», in Niccolò del Re, Lamberto de Camillis, Vittorio Bartocetti, Edoardo Pecoraio, *Roma centro mondiale di vita religiosa e missionaria*, Bologna, Cappelli editore, 1965. Nous suivons l'interprétation de Lajos Pásztor dans sa reconstruction pertinente et détaillée, «La Congregazione degli Affari Ecclesiastici Straordinari tra il 1814 e il 1850», *Archivum Historiae Pontificiae*, 6 (1968) : 191-318.

<sup>12</sup> ASV, SS 1814, R.281, f.1A.

1814 jusqu'à 1850<sup>13</sup>, les premières années furent caractérisées par l'activité collégiale, mais avec le temps, le rôle de son secrétaire prévalut, jusqu'à ce que, sous le pontificat de Pie VIII, les deux niveaux d'activité s'équilibrèrent et la place du secrétaire dans la Curie fut mieux précisée.

Les domaines du ressort de la Congrégation étaient encore peu définis et les concordats furent souvent soumis à des congrégations formées *ad hoc* pour leur examen. En ce qui concerne le Canada, il est fort probable, par exemple, qu'une partie importante des problèmes qui portèrent sur les missions de Conroy et de Smeulders ait été confiée au Saint-Office.

Sous le pontificat de Léon XIII, l'activité de la Congrégation au sujet de problèmes comme l'organisation ecclésiastique, l'érection et le démembrement de diocèses dans des pays où l'État posait son droit de véto, devint graduellement plus uniforme, surtout à la fin du siècle. Il s'agissait en partie du résultat des changements dans sa composition et dans sa méthode de travail. Au commencement du pontificat de Léon XIII, les cardinaux membres de la Congrégation étaient vingt-trois, plus le secrétaire, aidé par un sous-secrétaire et cinq officiers pour l'écriture et le classement des dossiers.

Entre les années 1878 et 1894, l'alternance des secrétaires et sous-secrétaires de la Congrégation fut très rapide; ils occupaient leurs charges en moyenne pendant deux années. Par contre, entre 1894 et 1901, ces charges furent confiées invariablement à Felice Cavagnis, secrétaire, et à Giulio Celli, sous-secrétaire. Mieux encore, ils travaillèrent en collaboration avec un secrétaire d'État, Mariano Rampolla del Tindaro, qui connaissait bien le travail de la Congrégation, pour avoir été son secrétaire en 1881-1882. Par conséquent, pendant les années les plus importantes de l'intervention de la Congrégation dans les affaires religieuses et politiques du Canada, elle était dotée, à partir de 1897, d'une équipe bien experte. De quelques lettres de convocation de ses sessions ou d'envoi des questions à débattre (*penenze*), il est possible de formuler l'hypothèse que les affaires concernant le Canada étaient traitées en congrégations particulières, c'est-à-dire par un groupe restreint de cardinaux membres de la Congrégation. Le secrétaire s'occupait de rédiger l'état de la question écrit en italien et imprimé sous secret pontifical, contenant le résumé de la cause avec les résolutions possibles à prendre à son sujet; l'écrit rappelait aussi les résolutions éventuellement prises dans la dernière session et rapportait quelques opinions sur la cause et les documents nécessaires à son examen. Après examen de la question, les cardinaux chargés de la cause donnaient par écrit leur opinion sur les résolutions à prendre; pourtant, dans les dossiers examinés, nous avons trouvé un nombre très limité de ces actes. Il est possible qu'ils soient gardés dans les archives de la chancellerie de la Congrégation, ou bien dans les fonds des cardinaux de la Congrégation. Il est aussi probable que dans ces archives soient gardés les votes des consultants de la Congrégation et les actes de nomination des membres de l'équipe chargée de la cause.

En ce qui concerne le Canada dans la période qui nous intéresse, la Congrégation acquit par l'entremise de la Secrétairerie d'État ou de *Propaganda Fide* des pièces concernant plusieurs matières : mémoires d'ecclésiastiques canadiens au sujet de la question irlandaise, du

---

<sup>13</sup> Lajos Pásztor, *op. cit.*

démembrement des diocèses, des votes pour le choix de l'évêque d'Hamilton, de la correspondance de députés, de juristes, d'évêques et d'autres au sujet de la question scolaire, de la délégation apostolique au Canada, de l'ingérence du clergé en politique. Et encore, des propositions pour l'assistance spirituelle des Ruthènes émigrés en Amérique du Nord, des mémoires au sujet de l'Université d'Ottawa, des remerciements pour l'encyclique *Affari Vos*, et d'autres. Seulement quelques affaires furent traitées collectivement par les cardinaux en session; maintes fois le secrétaire d'État, ayant rapporté au pontife la situation et les propositions, probablement formulées avec l'aide du secrétaire des AAEES et du sous-secrétaire, expédiait les affaires ordinaires de la Congrégation.

Les dossiers contiennent des documents, tels que mémoires, coupures du journaux, textes de lois, brochures, actes de la Congrégation, comme les brouillons de lettres, traductions de lettres en anglais ou en français, ou déchiffrements de télégrammes codés, brouillons d'états de question, requêtes de renseignements transmises aux autres Congrégations, rapports du délégué apostolique, correspondance avec des politiciens et des évêques, etc.

Dans son ensemble, le matériel de la Congrégation traite surtout de l'affaire de la question scolaire manitobaine, mais sa consultation permettra peut-être de la voir sous un autre point de vue, et de mieux comprendre le rapport qui s'établit entre le délégué et l'épiscopat canadien-français, d'évaluer son opinion au sujet du rôle prépondérant joué par des laïques (comme Philippe Landry), de comparer le cas canadien avec des situations analogues traitées par la Congrégation, en particulier celle de Malte.

Nicoletta Serio

## RÉPARTITION DES DIOCÈSES EN 1878

## OUEST

St-Boniface (m.1871)  
 St-Albert  
 Vancouver<sup>14</sup>

Vicariats apostoliques :

Colombie-Britannique  
 Mackenzie-Athabaska

## ONTARIO

Toronto (m.1870)  
 Hamilton  
 Kingston  
 London (Sandwich)

Vicariats apostoliques :

Canada septentrional<sup>15</sup>

## QUÉBEC

Québec (m.1844)  
 Montréal  
 Trois-Rivières  
 Ottawa  
 St-Hyacinthe  
 Chicoutimi  
 Sherbrooke  
 Rimouski

## PROVINCES ATLANTIQUES

Halifax (m.1852)  
 Arichat (Antigonish en 1886)  
 Charlottetown  
 Chatham  
 St-Jean, NB  
 St-Jean, TN\*  
 Harbour Grace\*

Préfectures apostoliques :  
 St-Georges\*  
 Placentia Bay<sup>16</sup>

---

<sup>14</sup> Suffragant d'Oregon

<sup>15</sup> Pontiac en 1882

<sup>16</sup> Administré par St-Jean, TN

\* Sous la juridiction immédiate du Saint-Siège

## RÉPARTITION DES DIOCÈSES EN 1903

## OUEST

Vancouver (m.1903)  
New Westminster

St-Boniface (m.1871)  
St-Albert

Vicariats apostoliques :  
Athabaska  
Mackenzie  
Saskatchewan

## ONTARIO

Toronto (m.1870)  
Hamilton  
London

Ottawa (m.1886)  
Pembroke

Kingston (m.1889)  
Alexandria  
Peterborough

## QUÉBEC

Québec (m.1844)

Trois-Rivières  
Chicoutimi  
Rimouski  
Nicolet

Montréal (m.1887)  
St-Hyacinthe  
Sherbrooke  
Valleyfield

Préfecture apostolique :  
Golfe du St-Laurent

## PROVINCES ATLANTIQUES

Halifax (m.1852)

Antigonish  
Charlottetown  
Chatham  
St-Jean, NB

St-Jean, TN\*  
Harbour Grace\*

Vicariat apostolique :  
St-Georges\*

Préfecture apostolique :  
Placentia Bay\*

---

\* Sous la juridiction immédiate du Saint-Siège.



## TABLE DE L'ÉPISCOPAT CANADIEN

## OUEST

SAINT-BONIFACE (m.1871)	Alexandre Taché	(1853)
	Adélarde Langevin	(1895)
Saint-Albert	Vital Grandin	(1871)
	Joseph-E. Legal	(1892)
Colombie-Britannique vic. ap. (devient diocèse de New Westminster en 1890)	Louis-Joseph d'Herbomez	(1863)
	Paul Durieu	(1890)
	Auguste Dontenville	(1899)
Vancouver (suffragant d'Oregon jusqu'en 1903)	Charles John Seghers	(1873)
	Jean-Baptiste Brondel	(1879)
	Charles John Seghers	(1884)
	John Lemmens	(1888)
	Alexander Christie	(1898)
	Bertrand Orth	(1900)
Mackenzie, vic. ap.	Henri-Joseph Faraud	(1862)
	Gabriel Breynat	(1901)
Athabaska, vic. ap.	Émile Grouard	(1890)
Saskatchewan, vic. ap.	Albert Pascal	(1891)

## ONTARIO

TORONTO (m.1870)	John Lynch John Walsh	(1860) (1889)
Hamilton	Peter Crinnon John Joseph Carbery John Thomas Dowling	(1874) (1883) (1889)
London	John Walsh Denis O'Connor Patrick Fergus MacEvay	(1867) (1899) (1899)
OTTAWA (m.1886)	Thomas Duhamel	(1874)
Pontiac, vic. ap. (devient diocèse de Pembroke en 1898)	Narcisse-Zéphirin Lorrain	(1882)
KINGSTON (m.1889)	John O'Brien James Vincent Cleary Charles-Hughes Gauthier	(1875) (1880) (1898)
Canada septentrional, vic. ap. (devient dio- cèse de Peterborough en 1882)	Jean-François Jamot John Thomas Dowling Richard O'Connor	(1874) (1886) (1889)
Alexandria	Alexander MacDonnell	(1890)

## QUÉBEC

QUÉBEC (m.1844)	Elzéar-Alexandre Taschereau Louis-Nazaire Bégin	(1870) (1898)
Trois-Rivières	Louis Laflèche François-Xavier Cloutier	(1870) (1899)
Rimouski	Jean Langevin André-Albert Blais	(1867) (1891)
Chicoutimi	Dominique Racine Louis-Nazaire Bégin Michel-Thomas Labrecque	(1878) (1888) (1892)
Nicolet	Elphège Gravel	(1885)
MONTRÉAL (m.1887)	Édouard Fabre Paul-Louis-Napoléon Bruchési	(1876) (1897)
St-Hyacinthe	Louis-Zéphirin Moreau Maxime Decelles	(1875) (1901)
Sherbrooke	Antoine Racine Paul-Stanislas LaRocque	(1874) (1893)
Valleyfield	Joseph-Médard Émard	(1892)
Préfecture apostolique : Golfe du Saint-Laurent	François-Xavier Bossé	(1882)

## PROVINCES ATLANTIQUES

HALIFAX	Michael Hannan	(1877)
	Cornelius O'Brien	(1882)
St-Jean, NB	James Sweeny	(1859)
	Timothy Casey	(1901)
Chatham	James Roger	(1860)
	Thomas F. Barry	(1902)
Arichat (devient Antigonish en 1886)	John Cameron	(1877)
Charlottetown	Peter MacIntyre	(1860)
	Charles James MacDonald	(1891)
Sous la juridiction immédiate du St-Siège :		
Saint-Jean, TN	Thomas Power	(1870)
	Michael Francis Howley	(1892)
	Neil McNeil	(1895)
Harbour Grace	Enrico Carfagnini	(1870)
	Ronald MacDonald	(1881)
St. George's, TN, préf. ap. (devient vic. ap. en 1892)	Thomas Sears	(1871)
Placentia Bay, préf. ap. administrée par l'év. de Saint-Jean, TN		

## ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES

AEEEESS	Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires
ASV	Archives Secrètes du Vatican
arch.	archevêque
DA	délégué apostolique
év.	évêque
f.	dossier
m.	siège métropolitain
ms.	manuscrit
NB	Nouveau-Brunswick
PF	Sacrée Congrégation «de Propaganda Fide»
p.	page
pp.	pages
préf. ap.	préfecture apostolique
q.s	question scolaire
R.	rubrique
r	recto
r.s.	règlement scolaire
r/v	recto/verso
S.	séance
SB	Secrétairerie des Brefs
SO	Saint-Office
SP	souverain pontife
SRC	Sacrée Congrégation des Rites
SS	Secrétairerie d'État
TN	Terre-Neuve
v	verso
vic. ap.	vicariat apostolique
[ ]	interprétation ou remarque
[?]	inconnu